ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
17, 18 ET 19 JUILLET 2012, TORONTO (ONTARIO) Résolution n° 09/2012

TITRE:	Soutien à l'égard de la nation des Tsilhqot'in dans sa revendication du titre autochtone
OBJET:	Droits et titre
PROPOSEUR(E):	Joe Alphonse, Chef, Tl'etinqox-t'in, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Marilyn Baptiste, Chef, Première Nation des Xeni Gwet'in, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée à l'unanimité dans le cadre d'une motion omnibus, proposée par Maureen Chapman, Chef de la Première Nation de Skawahlook (C.-B.), et appuyée par Marcel Head, Chef de la Première Nation de Shoal Lake (Sask.)

ATTENDU QUE:

A. Les Tsilhqot'in vivent sur leurs terres depuis des temps immémoriaux et n'ont jamais cédé ces terres à la Couronne ni abandonné des droits liés à l'occupation de ces terres.

B. La Cour d'appel de la C.-B. a reconnu que les Tsilhqot'in possédaient des droits ancestraux prouvés.

C. En tant qu'Autochtones, les Tsilhqot'in possèdent au moins tous les droits énoncés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, y compris dans l'article 26 qui reconnaît que « les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis ».

D. Le gouvernement national des Tsilhqot'in a accueilli avec satisfaction la décision de la Cour d'appel de la C.-B. qui a maintenu les conclusions du juge Vicker au sujet de la reconnaissance de leurs droits ancestraux et de la violation injuste du régime forestier de la Colombie-Britannique.

E. Les Tsilhqot'in sont très préoccupés par le fait que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique limite le titre autochtone à des régions de la grandeur d'un « timbre poste », car cette conception limitée du titre ne protège pas les zones de chasse, de piégeage et de cueillette qui assurent la subsistance des Tsilhqot'in depuis des temps immémoriaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 19e jour de juillet 2012 à Toronto (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

F. La façon dont la Cour d'appel de la Colombie-Britannique conçoit le titre autochtone est inacceptable et contraire à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée:

1. Soutiennent entièrement les efforts de la nation des Tsilqhot'in visant à protéger leurs droits et leur titre contre toute violation ou tout autre conséquence néfaste de l'interprétation du titre autochtone donnée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.
2. Appellent l'Assemblée des Premières Nations et le Chef national à soutenir les Tsilhqot'in en informant la population, les politiciens et les tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada, et en leur indiquant que la pleine reconnaissance du titre autochtone est la seule voie à emprunter pour atteindre une réconciliation durable.
3. Déclarent que la définition limitée du titre autochtone de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique constitue un grand pas en arrière qui pourrait être préjudiciable aux relations Couronne-Autochtones, qui ne sera jamais accepté en aucune manière par les Premières Nations de l'ensemble du Canada et qui ne fera qu'intensifier le conflit et l'incertitude;
4. Enjoignent le Chef national et l'Assemblée des Premières Nations de défendre les intérêts de la nation des Tsilhqot'in et de signaler au gouvernement du Canada l'appui des Chefs en assemblée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 19e jour de juillet 2012 à Toronto (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL